

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC326

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE 24

Après l'alinéa 59, insérer les deux alinéas suivants :

« 10 ° *bis* L'article L. 622-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les travaux déclarés sont réalisés par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du code du patrimoine dans sa version actuelle, les modifications, réparations ou restaurations apportées sur les objets inscrits au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une simple déclaration auprès de l'autorité administrative compétente (article L.622-22, alinéa 1). Les travaux « *s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques* » (article L.622-7, alinéa 2, sur renvoi de l'article L.622-22, alinéa 2). La maîtrise d'œuvre des interventions de conservation-restauration est également encadrée par ces mêmes dispositions.

En revanche, la loi reste à ce jour silencieuse sur le niveau de compétences des professionnels autorisés à exécuter les opérations matérielles de modification, de réparation ou de restauration des objets inscrits au titre des monuments historiques.

Le présent amendement vise à confier ces missions à des spécialistes reconnus, ou agréés par l'Etat.

Le contrôle scientifique et technique des opérations de conservation-restauration des objets inscrits au titre des monuments historiques demeure inchangé.

De même, la maîtrise d'œuvre reste désignée conformément aux prescriptions édictées par décret pris en Conseil d'État.